

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

I. - À l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

après avis

insérer le mot :

conforme

II. – À l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

Les nominations des personnalités qualifiées mentionnées à l'article 65 de la  
Constitution  
par les mots :

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 65 de la Constitution sont  
désignées en vertu de leur intérêt reconnu pour les questions relatives au droit et au  
fonctionnement de la justice. Leurs nominations concourent à une représentation  
équilibrée des hommes et des femmes. Elles

### **OBJET**

Cet amendement vise à faire désigner l'avocat membre du Conseil supérieur de la  
magistrature par ses pairs, comme cela se pratique pour les autres membres du  
Conseil supérieur – en dehors des personnalités qualifiées, plutôt qu'il ne soit  
désigné, comme le prévoit le projet de loi organique, par le président du Conseil  
national des barreaux sur avis simple de l'assemblée général dudit conseil.

Par ailleurs, il précise que la qualification dont doivent relever les personnalités  
qualifiées désignés au titre de l'article 65 consiste dans un intérêt reconnu pour les  
questions relatives au droit et au fonctionnement de la justice.

Enfin, il vise à engager leurs autorités de nomination à suivre un objectif de parité  
dans le choix des intéressés.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 de cet article, par la phrase suivante :

Ce dernier ne peut toutefois, pendant toute la durée de son mandat, plaider devant les tribunaux ni agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure.

### **OBJET**

Cet amendement vise, en interdisant à l'avocat de plaider ou d'agir en conseil juridique pour une procédure engagée par une partie devant un juge, à limiter les situations dans lesquelles l'avocat aura à se déporter parce qu'il aura été confronté dans son exercice professionnel au magistrat sur le sort duquel le CSM est appelé à se prononcer.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

ces derniers sont remplacés

insérer les mots :

, dans les trois mois,

### **OBJET**

Cet amendement fait relever la procédure de remplacement de certains membres du Conseil supérieur, créée par le présent article, du délai de trois mois dont relèvent déjà tous les autres cas de remplacement.

	<p>PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>N°</p>	<p>4</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 10 de la même loi, est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.

« Aucun membre du Conseil supérieur ne peut délibérer ni procéder à des actes préparatoires sur une affaire lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue.

« Le président de chaque formation du Conseil supérieur prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations du présent article. »

### OBJET

Cet amendement vise à inscrire dans le texte organique les exigences déontologiques auxquelles répondent les membres du CSM et les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs missions.

Il précise par ailleurs l'interdiction faite aux membres du CSM de délibérer ou de procéder à des actes préparatoires pour les affaires qui concernent un magistrat vis-à-vis duquel leur impartialité n'est pas garantie.

Il charge le président de chacune des formations du CSM de veiller au respect des obligations ainsi décrites.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	<b>5</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission :</b> <b>mardi 29 septembre 2009</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

A l'alinéa 2

1° Dans la première phrase, après les mots :

du procureur général près ladite Cour,

insérer les mots :

après avis du Conseil supérieur de la magistrature

2° Dans la dernière phrase, après les mots :

position de détachement et

Insérer les mots :

désigné pour la durée du mandat des membres du conseil. Il

3° Après la dernière phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

### **OBJET**

Cet amendement modifie le mode de désignation du secrétaire général du Conseil supérieur, afin qu'il soit désigné par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette cour, après avis du CSM.

Il maintient en outre la durée de son mandat et la limite prévue à la durée d'exercice de ses fonctions que le présent article tendait à supprimer.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Rédiger comme suit cet article :

L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« Chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président. »

### OBJET

Rédactionnel

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	7
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 9

Au dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

devenu deuxième

### **OBJET**

Rédactionnel.

	<p>PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>N°</p>	<p><b>8</b></p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p><b>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE 11

Remplacer les alinéas 2 à 5 de cet article par huit alinéas ainsi rédigés :

« Art. 18. -- L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions des requêtes. Chaque commission des requêtes est composée :

« - d'un magistrat du siège issu de la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège, élu par cette formation ;

« - d'un magistrat du parquet issu de la formation compétente pour la discipline des magistrats du parquet, élu par cette formation ;

« - de deux personnalités élues, pour chacune d'entre elles, par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et par la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, parmi les membres du Conseil supérieur de la magistrature n'appartenant pas à l'ordre judiciaire.

« La commission des requêtes élit en son sein un président.

« Les membres de la commission des requêtes ne peuvent siéger dans la formation disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission des requêtes dont ils sont membres, ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par les autorités mentionnées aux articles 50-1, 50-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 63 de faits identiques à ceux dénoncés par un justiciable dont la section a rejeté la plainte.

« La commission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature.

« Elle délibère valablement si trois de ses membres sont présents.

### OBJET

Cet amendement vise à créer une ou plusieurs commissions des requêtes, chargées du filtrage des plaintes des justiciables.

Chaque commission des requêtes examinerait à la fois les plaintes visant des magistrats du siège et les plaintes visant des magistrats du parquet. Elle comprendrait :

- un magistrat du siège élu par la formation du siège,
- un magistrat du parquet élu par la formation du parquet,
- deux personnalités extérieures à la magistrature, respectivement élue par la formation du siège et par la formation du parquet.

La commission des requêtes élirait en son sein un président.

Cet amendement complète par ailleurs les règles de déport applicables aux membres de l'instance de filtrage. En effet, les membres de la commission des requêtes ne pourraient siéger dans la formation disciplinaire lorsque celle-ci est saisie par le garde des sceaux ou par un chef de cour de faits identiques à ceux dénoncés par un justiciable dont l'instance de filtrage a rejeté la plainte.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	<b>9</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission :</b> <b>mardi 29 septembre 2009</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 18 de la même loi, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art 18-1.* – Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la formation compétente comprend un nombre égal de membres appartenant à l'ordre judiciaire et de membres n'y appartenant pas. A défaut d'égalité, il est procédé par tirage au sort pour la rétablir. »

### OBJET

Cet amendement vise à créer un mécanisme garantissant, par tirage au sort, qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers, les formations siégeant en matière disciplinaire comportent le même nombre de membres magistrats et non magistrats.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	<b>10</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 12

Compléter in fine la première phrase de l'alinéa 2 par les mots suivants :

, et pour se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats

### **OBJET**

Amendement de précision.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 43 de la même ordonnance est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »

### OBJET

**Cet amendement vise à compléter la définition de la faute disciplinaire, afin d'en clarifier la portée au regard des actes juridictionnels.**

**Définie à l'article 43 de l'ordonnance statutaire, la faute disciplinaire est constituée par « tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ».**

**Tous les magistrats sont soumis à ce dispositif, à compter de leur prestation de serment jusqu'à leur radiation des cadres, y compris ceux placés en disponibilité.**

**L'absence de responsabilité du juge à raison de ses décisions juridictionnelles est un principe fondamental de notre droit qui trouve ses fondements dans l'indépendance de l'autorité judiciaire. Une simple erreur d'appréciation de droit ou de fait ne peut être constitutive d'une faute disciplinaire. Le CSM, confirmé par le Conseil d'Etat a, sur ce point, maintenu une jurisprudence constante.**

**Le CSM et le Conseil d'État ont toutefois estimé que ce principe s'effaçait lorsqu'il résultait de la chose définitivement jugée qu' « un juge a, de façon grossière et systématique, outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine de sorte qu'il n'a accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle ». Le Conseil d'Etat a souligné que les faits reprochés au mis en cause avaient été établis dans des décisions définitives rendues sur des recours dirigés contre les décisions litigieuses.**

**Cet amendement vise à inscrire cette jurisprudence dans le statut des magistrats, comme le Parlement avait déjà souhaité le faire en 2007. A cette époque, le Conseil constitutionnel avait censuré la rédaction adoptée, qui visait les violations « commises » et non les violations « constatées » par une décision de justice devenue définitive. Il convient en effet d'éviter que l'autorité disciplinaire puisse porter une appréciation sur les actes juridictionnels du magistrat.**

**Cette faute disciplinaire ne pourrait donc être établie que si trois critères sont remplis : la gravité de la violation, son intentionnalité et sa mention dans une décision de justice devenue définitive.**

	<p>PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>N°</p>	<p>12</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE 17

I. Dans la seconde phrase de l'alinéa 4 de cet article, remplacer les mots :

huit jours

par les mots :

quinze jours

II. Remplacer les alinéas 5 à 7 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

III. Au dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

ou, le cas échéant, par son président

### OBJET

Cet amendement vise à prévoir que le CSM, saisi d'une demande d'interdiction temporaire d'exercice d'un magistrat du siège, statue dans un délai de 15 jours au lieu de 8. Ce serait, en toute hypothèse, le CSM qui serait amené à se prononcer et non le premier président de la Cour de cassation, président du conseil de discipline des magistrats du siège.

En effet, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place une procédure très complexe amenant d'abord le premier président puis la formation disciplinaire à statuer sur une demande d'ITE. Comme l'ont confirmé les personnes entendues par le rapporteur, le CSM serait en capacité de statuer lui-même directement dans un délai de quinze jours.

Le dispositif prévu par la loi organique fait que le premier président ne pourrait pas siéger ensuite dans la formation disciplinaire quand elle se prononcera sur l'ITE, et qu'il pourrait même être désavoué par cette formation.

\*En cas d'extrême urgence, des mesures pénales (contrôle judiciaire, détention provisoire) ou administrative (congé maladie voire internement d'office) peuvent être prises, qui auront pour effet d'écarter le magistrat de ses fonctions.

	<p>PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>N°</p>	<p><b>13</b></p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p><b>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE 18

I. Remplacer les alinéas 3 et 4 de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« La plainte est d'abord examinée par une commission des requêtes composée dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« À peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure, sauf si, compte tenu de la gravité des faits évoqués et de la nature de la procédure considérée, la commission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen approfondi. La plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure.

« La plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

II. Aux alinéas 5, 6 et 7, remplacer le mot :

section

par les mots :

commission des requêtes

III. Dans la première phrase de l'alinéa 6, après les mots :

, elle

insérer les mots :

en informe le magistrat mis en cause. Elle

IV. Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.

V. Rédiger comme suit le dernier alinéa :

« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

## OBJET

Cet amendement vise à :

- prendre en compte la création d'une ou plusieurs commissions des requêtes communes aux magistrats du siège et du parquet au lieu des sections spécialisées soit pour le siège, soit pour le parquet, que propose le projet de loi organique ;

- permettre à tous les justiciables de saisir le CSM, même si le grief qu'ils évoquent concerne un juge des tutelles ou un juge des enfants qui demeure saisi de la procédure.

Dans un tel cas, il reviendrait à la Commission des requêtes d'admettre, par exception la plainte, compte tenu de la gravité des faits dénoncés et de la nature de la procédure. Il faudrait donc qu'il s'agisse d'une procédure pour laquelle, par nature, le magistrat reste saisi très longtemps du dossier : tutelles, mesures éducatives ;

- prévoir que les plaintes ne sont plus recevables après un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure. Ce délai ne vise donc pas le cas d'admission exceptionnelle des plaintes relatives aux juges des enfants et aux juges des tutelles, car dans ce cas, la procédure se poursuit ;

- prévoir que le magistrat mis en cause est informé dès que la commission des requêtes n'estime pas une plainte manifestement infondée ou irrecevable et qu'elle s'engage dans la vérification de la possible qualification disciplinaire des faits ;

- prévoir que la commission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause lorsqu'elle examine la qualification disciplinaire des faits.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	14
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 19

I. Au début de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'article 51 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du conseil des discipline » sont remplacés par les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature ».

II. Dans cet article, supprimer les mots :

de l'article 51 de la même ordonnance

En conséquence, faire précéder cet article d'un « 2° ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à harmoniser les conditions d'information des magistrats visés par une saisine disciplinaire, qu'ils appartiennent au siège ou au parquet. Ainsi, dans les deux cas, ils auraient droit à la communication de leur dossier et, le cas échéant, des pièces de l'enquête préliminaire, dès la saisine du Conseil de la magistrature.

Cette précision ne change rien à l'état du droit mais rend la loi organique plus explicite. En effet, un droit général d'accès au dossier individuel est garanti aux magistrats, en application de l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 2005 et de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il convient de mettre le statut des magistrats en accord avec ces dispositions.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	15
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 20

Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend le magistrat incriminé, et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert. Il peut déléguer à un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat incriminé, ou à un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature désigné par celui-ci, l'accomplissement d'auditions et d'actes d'investigation. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à permettre au CSM de confier à un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause, ou à un ancien membre du CSM, la mission d'entendre la magistrat visé par une poursuite disciplinaire, d'entendre le plaignant ou des témoins, et de réaliser tous actes d'investigation utiles.

En effet, il apparaît aujourd'hui que le CSM manque de moyens d'investigation et qu'il a été conduit pour y remédier à recourir à des expédients peu satisfaisants.

Il importe de conforter la crédibilité de cette institution au moment où le Parlement lui confie l'examen des plaintes des justiciables.

Pour assurer que ces plaintes feront l'objet d'un traitement approfondi, il est nécessaire de permettre au CSM de recourir à des magistrats ou à d'anciens membres du Conseil supérieur qui connaissent bien le régime disciplinaire des magistrats.

	<p>PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>N°</p>	<p>16</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE 24

I. Remplacer l'alinéa 2 de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires peut, s'il y a urgence et après consultation des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du parquet faisant l'objet d'une enquête administrative ou pénale l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les quinze jours suivant sa saisine. » ;

II. Supprimer les alinéas 3 et 4.

III. Remplacer les alinéas 5 à 7 par un alinéa ainsi rédigé :

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

IV. A l'alinéa 9 de cet article, remplacer les mots :

par le garde des sceaux, ministre de la justice,

par les mots :

par la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du parquet,

### OBJET

Cet amendement vise à harmoniser les conditions d'examen des demandes d'interdiction temporaire d'exercice (ITE) visant les magistrats du siège et du parquet.

Ainsi, pour les magistrats du parquet comme pour les magistrats du siège, la décision serait prise par la formation compétente du CSM, sur saisine du garde des sceaux ou du chef de cour d'appel.

En effet, l'interdiction temporaire d'exercice ne constitue pas une sanction mais une mesure de prévention. Elle ne relève donc pas, pour les magistrats du parquet, du pouvoir disciplinaire du garde des sceaux.

Il paraît plus conforme aux exigences de l'indépendance des magistrats et à l'unité du corps judiciaire d'organiser une procédure similaire pour le siège et pour le parquet, en confiant la décision au CSM.

En outre, la décision d'ITE serait prise par la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet dans un délai de 15 jours, et non par son seul président.

	<p>PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>N°</p>	<p>17</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p>Examen en commission : mardi 29 septembre 2009</p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

### ARTICLE 25

I. Après l'alinéa 6 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La plainte est d'abord examinée par une commission des requêtes composée dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

II. Rédiger comme suit la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article :

Elle ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant la décision irrévocable mettant fin à la procédure.

III. Aux alinéas 8, 9 et 10, remplacer le mot :

section  
par les mots :  
commission des requêtes

IV. Dans la première phrase de l'alinéa 9, après les mots :

, elle  
insérer les mots :  
en informe le magistrat mis en cause. Elle

V. Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.

VI. Rédiger comme suit l'alinéa 13 :

« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

VII. A l'alinéa 14, supprimer les mots :  
devenu onzième

## **OBJET**

Cet amendement vise à :

- prendre en compte la création d'une ou plusieurs commissions des requêtes communes aux magistrats du siège et du parquet au lieu des sections spécialisées soit pour le siège, soit pour le parquet, que propose le projet de loi organique ;
- prévoir que les plaintes ne sont plus recevables après un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- prévoir que le magistrat mis en cause est informé dès que la commission des requêtes n'estime pas une plainte manifestement infondée ou irrecevable et qu'elle s'engage dans la vérification de la possible qualification disciplinaire des faits ;
- prévoir que la commission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause lorsqu'elle examine la qualification disciplinaire des faits.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION	N°	<b>18</b>
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mardi 29 septembre 2009		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jean-René Lecerf,  
rapporteur

---

### ARTICLE 29

Dans le II de cet article, remplacer les références

16 et 23

par les références

17 et 24

### **OBJET**

Coordination.